

tuts Revenus du Bas-Canada, c. 18.), comment accueille-t-elle, à diverses époques, les sectes protestantes qui veulent se faire reconnaître par l'État comme sociétés religieuses? En leur accordant ce qu'elles demandent, son décret ne porte que sur les points contenus en la requête qui provoque cette législation. Elle reconnaît à chaque telle congrégation le droit légal de faire des règles et règlements pour sa gouverne. (Voir 8 Vict., c. 35; 18 Vict., c. 59, etc.) C'est une conséquence de leur reconnaissance par l'État comme Corps ou Corporation.

Nous savons de plus que l'on a dit et enseigné que les biens des fabriques appartiennent, non à l'Église, mais aux Paroissiens, que l'administration temporelle des fabriques est laïque, ou, en d'autres termes, que les *Marguilliers* ont une juridiction sans bornes, sont les maîtres absolus de ces biens, que l'Évêque et le Curé n'ont, à peu près, rien à y voir.

C'est, sans doute, dans le même esprit que l'on s'est efforcé de faire du marguillier en charge ou comptable un *omnipotent* dans la fabrique.

Pour mettre le lecteur en lieu de voir tout ce qu'il y a de faux dans ces avancés, qu'il nous suffise de le renvoyer au *Mémoire* de feu Mgr. Lartigue, qui se trouve en tête des *Pièces Justificatives*, lequel fait bonne justice de ces erreurs.

Comme nous établissons dans le cours de cet ouvrage les droits légaux et du Curé et des Marguilliers,